

Le désagrègement de la cellule familiale cause un trouble non négligeable à l'ordre social

Brèves réflexions sur certaines incohérences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH

par Grégory Thuan dit Dieudonné⁽¹⁾

Cet article n'a pour vocation ni d'être exhaustif ni encore moins de constituer une étude empirique. Il a pour seul objectif de pointer certaines incohérences inquiétantes de la jurisprudence de la Cour relativement aux affaires portant sur le droit de la famille, en particulier à l'égard d'un États membre important à la Convention car historique, le Royaume-Uni⁽²⁾.

Il s'apparente davantage à un billet d'humeur.

En effet, de récentes décisions de la Cour sont à nos yeux symptomatiques d'une modulation de la jurisprudence selon l'État défendeur et, *a fortiori*, d'une illisibilité de celle-ci pour le professionnel du droit comme pour le justiciable, alors que les principes issus de la jurisprudence de la Cour sur l'application de l'article 8 § 1 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) ont naturellement vocation à s'appliquer de manière uniforme et harmonieuse sur l'ensemble du territoire pan européen.

Mais rappelons tout d'abord brièvement les principes applicables en la matière.

I. Rappel des principes jurisprudentiels applicables en matière de placement et d'adoption

Les actions et omissions de l'État vis-à-vis de la cellule familiale, rappelons-le, sont d'une importance fondamentale pour toute société humaine, en ce que la «*famille*» constitue à la fois le premier échelon et l'aboutissement de cette société. Le désagrègement de la cellule familiale cause un trouble non

négligeable à l'ordre social et a donc des répercussions importantes sur la communauté dans son ensemble.

Est ici en jeu, essentiellement, l'article 8 de la Convention, qui garantit «*le droit au respect de la vie privée et familiale*»⁽³⁾.

1. Les garanties de fond à une telle mesure : des motifs pertinents et suffisants

Les mesures prises par les autorités internes dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative, au placement des mineurs et, *a fortiori*, à leur adoption, constituent **une ingérence grave** dans le droit au respect de

(1) Avocat, ancien Référendaire à la Cour européenne des droits de l'Homme

(2) Un autre État membre semble épargné par les foudres de la Cour de manière inexplicable : il s'agit de l'Allemagne. Un autre billet d'humeur suivra donc certainement.

(3) Article 8 de la Convention :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture totale du lien familial

la vie familiale des parents et du ou des mineurs concernés, dont l'objectif est de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

Pour apprécier la nécessité et donc la proportionnalité des mesures litigieuses, la Cour examine si les motifs invoqués par les juridictions nationales pour les justifier sont **pertinents** et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8, s'ils reposent sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et les mesures appliquées sont proportionnelles au but visé.

Intérêt supérieur de l'enfant

De jurisprudence dorénavant constante, l'intérêt de l'enfant présente un double aspect.

D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture totale du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, «reconstituer» la famille⁽⁴⁾.

D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant⁽⁵⁾.

Marge d'appréciation

Dans le cadre de la protection de l'enfant en danger, la Cour, pour apprécier en particulier la nécessité de le prendre en charge et de le confier temporairement à un organisme spécialisé ou d'initier une procédure d'adoption, reconnaît que les autorités jouissent d'une **certaine** marge d'appréciation car elles sont mieux placées qu'elle pour évaluer l'affaire en ce qu'elles disposent de contacts directs avec les personnes intéressées. Sur la nécessité de la mesure, cette marge d'appréciation est large, et la Cour met donc rarement en doute la pertinence des décisions nationales quant à l'opportunité de la mesure en cause.

Mais la Cour ne peut se retrancher derrière ce concept, comme elle tend à le faire de plus en plus (en particulier dans les affaires anglaises) sous peine de vi-

der de sa substance son propre contrôle et de ne pas remplir son office !

Les autorités doivent en effet caractériser le danger allégué pour justifier une mesure de placement ou d'adoption, lequel danger doit reposer sur des éléments concrets et tangibles. Et il est clair qu'un environnement extérieur théoriquement plus bénéfique pour l'enfant (que son milieu de vie actuel avec sa famille d'origine) ne saurait constituer un motif suffisant ou pertinent, pas plus que la condition financière précaire de la famille en cause⁽⁶⁾.

En outre, plus l'ingérence est grave et plus cette marge d'appréciation s'en trouve réduite. Dans le cas des adoptions, **seules des circonstances tout à fait exceptionnelles** peuvent justifier une coupure définitive et donc irrémédiable des liens unissant l'enfant à ses parents, ceux-ci devant se montrer «*particulièrement indignes*» (*Gnahoré*, précité)⁽⁷⁾.

En revanche, la Cour exerce un contrôle plus poussé sur les restrictions supplémentaires au placement, comme celles apportées par les autorités au droit de contact et de visite des parents et au maintien du contact enfant/parent. La marge d'appréciation est donc plus réduite, et le critère décisif en la matière est de déterminer si les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles, c'est-à-dire si elles ont entrepris de réels efforts, sérieux et soutenus, à cette fin.

Les obligations positives pesant sur l'État

Au-delà de la protection contre les ingérences arbitraires, l'article 8 met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer⁽⁸⁾.

Sont alors pris en compte plusieurs éléments :

- les efforts des autorités tendant à favoriser la collaboration, la compréhension et la coopération des personnes concernées;
- l'exploitation des mesures légales à la disposition des juges en droit interne.
- la réponse des autorités nationales vis-à-vis du parent avec lequel vit l'enfant lorsque son comportement, manifestement obstructif, fait délibérément échec aux tentatives de contact avec l'autre parent⁽⁹⁾;
- le niveau de diligence pris, car le passage du temps peut avoir des effets irrémédiables sur la relation parent/enfant⁽¹⁰⁾;
- surtout, des solutions alternatives et moins intrusives, telles qu'une assistance psychologique et sociale et même un soutien financier⁽¹¹⁾, doivent être mises en œuvre par l'État;

(4) *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, § 59.

(5) *Voir, parmi d'autres*, *Elsholz c. Allemagne [GC]*, no 25735/94, § 50, *CEDH 2000-VIII*, et *Maršálek c. République tchèque*, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006.

(6) *Voir sur ce point l'excellent arrêt Saviny c. Ukraine*, 18 décembre 2008, no 39948/06.

(7) *La traduction anglaise de ce membre de phrase («particularly unfit») ne semble pas ici à nos yeux rejoindre la version française, laquelle, en usant du mot «indigne», est plus contraignante.*

(8) *Voir Olsson c. Suède (no 2)*, 27 novembre 1992, § 90, *série A n° 250*.

(9) *Dans l'affaire Zavrel c. République tchèque (arrêt du 18 janvier 2007)*, l'enfant avait développé envers son père un «syndrome d'aliénation parentale» et refusait catégoriquement de le voir. La Cour, après avoir relevé notamment un manque de perspicacité des autorités, considéra que l'absence totale de mesures de sanction envers le parent aliénant (la mère) avait entraîné la tolérance de facto, de la part des autorités, de son comportement obstructif visant à rendre inefficace un droit de visite dûment institué, alors que le père avait des qualités éducatives et parentales reconnues. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la Convention.

(10) *La Cour l'a souligné à maintes reprises : les affaires concernant les relations entre un parent et son enfant doivent être traitées avec une diligence toute particulière, étant donné le risque que le passage du temps ne finisse par régler de facto la situation et par amputer les relations familiales entre un enfant et ses deux parents ou l'un des deux. La Cour a ainsi jugé, dans l'affaire Hokkanen c. Finlande (arrêt du 23 septembre 1994) que l'inobservation du droit de visite du père pendant environ trois ans et demi-portait atteinte à l'article 8.*

(11) *Voir Saviny c. Ukraine, précité, Moser c. Autriche, 21 septembre 2006 et Wallova et Walla c. République tchèque, 21 octobre 2006*

- f) enfin, la Cour met à la charge de l'État l'obligation positive de déployer des efforts soutenus et sérieux tendant à **faciliter la reconstitution de la cellule familiale** ou à maintenir autant que faire se peut une vie familiale.

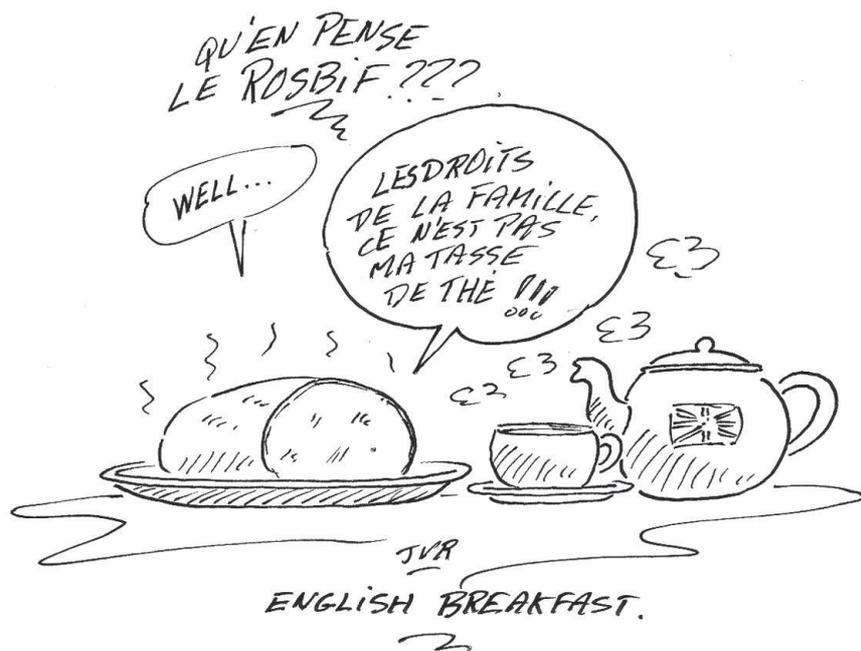
2. Les garanties procédurales doivent être assurées

D'avantage que le fond des raisons invoquées, la Cour exerce aussi un contrôle sur les garanties procédurales offertes aux parents et à l'enfant, puisqu'elle estime que le processus décisionnel doit être «équitable». Elle a en effet développé une jurisprudence tendant à déduire de l'article 8 une protection procédurale de plus en plus exigeante.

Étant donné l'impact de ce genre d'affaires dans le maintien de l'unité de la famille et des relations entre les différents membres de celle-ci, **les parents doivent pouvoir participer de manière effective au processus décisionnel** durant toutes les phases (administratives et judiciaires) de la procédure. Ils doivent être en mesure de présenter leurs arguments par écrit ou oralement et avoir accès aux éléments essentiels du dossier.

Les parents sont en outre en droit d'attendre que les décisions rendues par les tribunaux civils soient **rapidement et pleinement exécutées**.

L'importance donnée à la **parole de l'enfant** et à ses souhaits est une garantie procédurale dorénavant affirmée par la Cour. Bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique sur l'audition de l'enfant, la Cour suit le mouvement amorcé au niveau international en faveur du recueillement et de la prise en compte de la parole de l'enfant, tout en adoptant une attitude casuistique de la question, au gré des circonstances de l'affaire, ce qui ne facilite pas la lecture de la jurisprudence.



II. Les affaires anglaises portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme : une application partielle et incohérente des principes susmentionnés

En écho avec le remarquable et inquiétant article de **Florence Bellone**, intitulé «*La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcée*», paru dans cette revue dans son numéro n° 326 du mois de juin 2013, nous ne pouvons que nous étonner, en effet, de la jurisprudence particulière de la Cour vis-à-vis du Royaume-Uni, récemment, dans les affaires de placement et/ou d'adoption.

Par ailleurs, l'actualité judiciaire britannique tend à renforcer nos craintes. Voyez en particulier la révoltante affaire **Alessandra Pacchieri** révélée par le journaliste **Christopher Booker**, au *Telegraph*, le 30 novembre 2013, concernant une ressortissante italienne, de passage à Londres dans le cadre d'une formation professionnelle, ayant fait l'objet d'une césarienne forcée sur ordonnance judiciaire d'un juge

unique (Mr Justice Mostyn, 23 août 2012), sans son consentement et alors qu'elle était placée contre son gré en hôpital psychiatrique depuis quelques semaines (pour un unique épisode de trouble bipolaire) sans qu'elle ait pu recourir contre cette décision.

Le nouveau-né fut immédiatement placé, sans aucun droit de contact pour la mère, et une procédure d'adoption fut initiée très rapidement. La bataille juridique fait actuellement rage en Angleterre, le gouvernement italien ayant décidé d'intervenir dans la procédure afin de stopper la procédure d'adoption⁽¹²⁾.

Une certaine incohérence existe, que nous souhaitons souligner ici en ces quelques lignes.

La requête *Y.C. c. Royaume-Uni*, n° 4547/10, jugement définitif du 13 mars 2012

L'affaire *Y.C.* susmentionnée est en effet typique en ce sens que sa conclusion (de non-violation de l'article 8 de la Convention) tranche avec d'autres affaires similaires *mutatis mutandis* concernant d'autres États membres, au prix d'une interprétation que nous estimons ne pas cadrer, de manière manifeste, avec les principes applicables qu'elle rappelle pourtant haut et fort.

Elle tranche aussi par la qualité de l'opinion dissidente du **juge De Gaetano** qu'il convient de saluer et qui emporte conviction.

(12) <http://www.telegraph.co.uk/comment/columnists/christopherbooker/10485281/Operate-on-this-mother-so-that-we-can-take-her-baby.html>

La Cour, alors qu'elle prend le soin de rappeler les principes applicables, s'en départit allègrement

Les faits de l'affaire sont simples.

Un couple modeste non marié a un enfant commun, K., né en 2001. Le couple connaît des problèmes relationnels sérieux, avec des incidents liés à l'abus de consommation d'alcool de la mère et à des épisodes de violences domestiques entre concubins dont l'enfant était témoin. Au vu des risques de préjudices physique et émotionnel pour l'enfant, celui-ci fut placé en urgence, à l'âge de 8 ans, puis de manière temporaire en famille d'accueil le 10 juin 2008.

La coopération des parents avec les services sociaux fut inégale et peu soutenue, surtout de la part du père, qui tendait à refuser cette ingérence.

La mère quant à elle changea d'attitude, coopéra avec les services, se sépara de son compagnon et sollicita un réexamen de ses capacités éducatives en vue d'obtenir seule la «garde» de son fils. Sa demande fut acceptée par le premier juge, au vu de l'utilité de la demande, du délai de cinq mois pour expertiser la demanderesse, des souhaits exprimés par l'enfant et de la proportionnalité de la réponse judiciaire.

Sur appel des services sociaux, le tribunal (*County Court*) infirma cette décision, aux motifs principaux qu'il était possible que les relations entre concubins reprennent, mettant en danger l'enfant, et que la mesure d'expertise sollicitée mettrait un certain temps à être mise en œuvre, minant ainsi le processus d'intégration du mineur dans sa nouvelle famille et constituant un risque de nouveau préjudice «émotionnel», le tout au visa du sacro-saint «intérêt supérieur de l'enfant».

L'enfant fut alors placé de manière définitive en vue de son adoption dans une famille adoptive, sans plus aucun droit de contact, même épistolaire, depuis le mois de décembre 2009. K. est aujourd'hui probablement adopté, ses liens avec sa famille biologique définitivement rompus.

Dans son arrêt, la Cour, alors qu'elle prend le soin de rappeler les principes applicables, s'en départit allègrement, estimant que les motifs avancés étaient tout à fait pertinents et suffisants, se basant de manière déterminante sur le fait que :

- la conclusion du juge interne estimant qu'il existait un risque que les parents vivent de nouveau ensemble n'était pas «déraisonnable»;

- les efforts des autorités pour réunir la famille étaient sérieux, mais vains;
- il était dans l'intérêt de l'enfant de ne pas réévaluer la situation de la mère et de diligenter une nouvelle expertise sur ses capacités éducatives dès lors que cette mesure serait de nature à compromettre le placement de K. dans sa nouvelle famille avec laquelle il avait noué des liens, et lui causer ainsi un nouveau préjudice émotionnel...;
- la marge d'appréciation concédée à l'État n'avait pas été dépassée.

D'un point de vue purement technique, nous l'avons vu et la Cour elle-même le rappelle, la rupture des relations parents/enfants (à la suite d'un placement définitif ou d'une adoption) ne peut être justifiée que dans des **circonstances tout à fait exceptionnelles**, et le contrôle de la Cour est alors accrue, et la marge d'appréciation réduite.

Sur l'opportunité et les modalités de la mesure de placement définitif ou équivalent, on voit mal ici dans cette affaire où sont ces «*circonstances exceptionnelles*», quels sont les éléments de fait ayant pu motiver une telle décision aboutissant à la désintégration pure et simple de la cellule familiale, en quoi la réunification de cette cellule était absolument impossible dans le temps et quels ont été les «*efforts sérieux et soutenus*» que doivent mettre en place les autorités nationales à cette fin, alors que l'enfant était âgé de huit ans à l'époque des faits.

D'autres questions émergent : pourquoi la parole de l'enfant n'a-t-elle pas été dûment prise en considération, lui qui constamment avait manifesté son désir de retourner dans sa famille d'origine tout en faisant preuve d'une maturité remarquable ?

En quoi l'intérêt de l'enfant consistait à ne plus pouvoir remettre en cause l'incapacité de la mère à éduquer son fils en rejetant sa demande d'expertise, et en favorisant ainsi l'ébauche de nouveaux liens naissant entre le mineur et sa famille adoptante, alors qu'une an-

née à peine s'était écoulée depuis son placement ?

Pourquoi donner tant de poids en faveur de la famille adoptante au détriment de la famille de naissance ?

Enfin, pourquoi une si grande marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni alors que, de jurisprudence constante, celle-ci doit être réduite au vu de la gravité de l'ingérence et de ses conséquences qui sont désormais irréparables ?

S'agit-il tout simplement de «*l'effet Brighton*», à la suite de la **Conférence intergouvernementale de Brighton** sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est tenue du 18 au 20 avril 2012, et lors de laquelle le gouvernement de Londres s'est réjoui que la Déclaration politique clôturant la conférence ait «*conclu que pour des raisons de transparence et d'accessibilité, une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation, telle que développée dans la jurisprudence de la Cour, devrait être incluse dans le préambule de la Convention*».

Un tel rappel sur l'importance de la **subsidiarité du système** ne laisse peut-être pas indifférent la Cour (et son greffe) lorsqu'elle a à juger et à instruire une requête contre le Royaume-Uni, tant il est vrai que les critiques des médias et des politiques britanniques ont été vives sur les supposés (et infondés) pouvoirs exorbitants de la Cour⁽¹³⁾.

Nous nous bornerons ici à abonder dans le sens de la très convaincante opinion dissidente du juge De Gaetano, qui appelle de ses vœux que la doctrine de la marge d'appréciation des États (et celle, liée mais pas identique, de la 4^{ème} instance) s'applique uniformément et sans considération préconçue du système judiciaire en cause.

En outre, cette affaire n'est pas isolée concernant le Royaume-Uni, ce qui tend à conforter la spécificité des affaires anglaises. Preuve en est un certain nombre de précédents qui aboutirent à des décisions certes motivées mais frustrantes et contestables⁽¹⁴⁾,

(13) Le Protocole n° 15 issu de cette Conférence modifie le préambule de la Convention en y introduisant la marge d'appréciation des États et en consacrant le principe de subsidiarité.

(14) Voir en effet R.K., AK, et UK, n° 38000/05, arrêt de non-violation du 30 septembre 2008; TS et DS, n° 61540/09, 19 janvier 2010 (irrecevable); RH c. Royaume-Uni, n° 35348/06, arrêt de non-violation du 31 mai 2011 (voir en particulier la pertinente opinion dissidente de la juge Zdravka Kalaydjieva sur l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Le justiciable (anglais ou autre) apparaît comme ayant perdu confiance dans le système britannique de protection de l'enfance

ou encore à des décisions rendues par une formation de juge unique, et donc non motivées et insusceptibles de recours⁽¹⁵⁾.

Notre pratique professionnelle d'avocat international confirme malheureusement les dires de Florence Bellone dans son article précité : le justiciable (anglais ou autre) qui nous sollicite régulièrement et qui est pris dans une telle tourmente judiciaire apparaît comme ayant totalement perdu confiance dans le système britannique de protection de l'enfance, et n'hésite plus à fuir son pays pour accoucher à l'étranger, et notamment en France, pour éviter que son enfant soit pris à la naissance par les services sociaux au prix de motifs parfois franchement farfelus !

Le citoyen britannique, ou sous la juridiction de la Couronne, a viscéralement peur du système de protection de l'enfance, et cela n'est pas normal vis-à-vis d'une démocratie aussi ancienne et aboutie que la Grande Bretagne.

Mais surtout, s'il y a incohérence, c'est vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour concernant les mêmes griefs mais rendue à l'encontre d'autres États défendeurs.

En effet, en comparaison avec **deux récentes affaires espagnoles** relatives au placement de mineur en vue de leur adoption⁽¹⁶⁾, où la Cour dénonça en des termes forts l'échec manifeste des autorités judiciaires et administratives espagnoles à diligenter des efforts sérieux, adéquats et rapides en vue de tout faire pour réunir la famille et non la disloquer pour des motifs non recevables, certaines affaires anglaises ne résistent pas à l'analyse et posent donc question sur le contrôle juridictionnel réel de la Cour.

Il en va de même si l'on compare celles-ci⁽¹⁷⁾ avec les affaires italiennes portant sur le placement d'un mineur en raison des soupçons d'abus sexuels perpétrés par son père et l'adoption successive de l'enfant alors que son père avait bénéficié entre-temps d'un acquittement définitif⁽¹⁸⁾, sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dont les principes applicables sont les mêmes⁽¹⁹⁾ et, surtout, très récemment, sur l'adoption plénière d'un enfant entraînant la suppression totale du lien de filiation et de tout contact avec sa mère biologique⁽²⁰⁾.

Ou encore avec les requêtes tchèques, roumaines et les affaires ukrai-

niennes⁽²¹⁾, où la nécessité de caractériser le danger, la qualité des décisions en cause, la nature temporaire par définition des mesures diligentées, la recherche sérieuse de solutions alternatives et l'étendue du contrôle de la Cour sont pleinement affirmées et assumées par la Cour.

La jurisprudence anglaise relative à l'article 8 de la Convention dans les affaires de protection de l'enfance nous apparaît clairement isolée au milieu de nombreuses et majoritaires décisions rendues à l'encontre d'autres États membres, et il appartient aux scrutateurs de la Cour de Strasbourg d'être vigilants pour en connaître les raisons.

(15) Deux affaires introduites par nos soins ont été en effet déclarées irrecevables, sans que l'on comprenne pourquoi (probablement pour « défaut manifeste de fondement »), alors qu'elles dénonçaient des faits extrêmement graves ayant abouti, pour l'une à l'adoption pure et simple de l'ensemble des 3 enfants du couple requérant, dont un nouveau-né enlevé à sa naissance, alors que seuls des soupçons de maltraitance concernaient l'un d'entre eux, sans aucun droit de contact ni droit de communiquer sur l'affaire (Rahman et autres (n° 2), n° 22826/09, décision du 29 septembre 2011); et pour l'autre au placement définitif de la fille de la requérante au motif principal que sa mère souffrait de BPD (Borderline Personality Disorder), une maladie pourtant tout à fait gérable, contestée par la requérante et ne s'appuyant pas sur des expertises sérieuses, alors que ses capacités éducatives ne faisaient objectivement pas défaut, que l'enfant n'était pas en situation de danger caractérisé et que la situation de cette dernière s'est significativement détériorée précisément depuis son placement et l'éloignement de sa mère (Pirocca c. Royaume-Uni, n° 69696/12, décision du 7 février 2013).

(16) Voir RMS c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013, et K.A.D c. Espagne, n° 59819/08, 10 avril 2012, extraits reproduits en p. 59.

(17) Et en particulier la requête Y.C. c. Royaume-Uni, ci-dessus évoquée.

(18) Voir Clemeno c. Italie, 21 octobre 2008.

(19) Voir Lombardo c. Italie, n° 25704/11, 29 janvier 2013 et Nicolo Santili, n° 51930, 17 décembre 2013.

(20) Voir Zhou c. Italie, n° 33773/11, 21 janvier 2014, dans laquelle la Cour constate une violation de l'article 8 de la Convention au motif que « la nécessité, qui était primordiale, de préserver, autant que possible, le lien entre la requérante – qui se trouvait par ailleurs en situation de vulnérabilité – et son fils n'a pas été prise dûment en considération. Les autorités n'ont pas mis en place des mesures afin de préserver le lien familial entre la requérante et son fils et d'en favoriser le développement. Les autorités judiciaires se sont bornées à prendre en considération des difficultés, qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée. La requérante n'a eu aucune chance de renouer des liens avec son fils : en fait, les experts n'ont pas examiné les possibilités effectives d'une amélioration des capacités de la requérante à s'occuper de son enfant, compte tenu également de son état de santé. Au demeurant, aucune explication convaincante pouvant justifier la suppression du lien de filiation maternelle entre la requérante et son fils n'a été fournie par le Gouvernement ».

(21) Saviny c. Ukraine, 18 décembre 2008, et Kurochkin c. Ukraine, 20 mai 2010.

